



Arrêt

**n° 150 551 du 10 aout 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 30 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son père, troisième personnalité de l'armée, est décédé en novembre 1998 des suites d'un empoisonnement. Lui-même était militaire depuis 1996, basé au camp Kokolo à Kinshasa. Le colonel D. S., qui cherchait à lui nuire en raison de son origine muluba, l'a fait arrêter le 15 février 2012 et a fait fermer son bar au sein du camp sous le prétexte que des réunions politiques y étaient organisées ; le requérant a été détenu durant douze jours avant d'être relâché. En raison de l'influence du colonel, le requérant a ensuite été privé de missions et de toute promotion ; pour s'assurer des revenus, il a alors commencé à graver des DVD et à les vendre. Le 15 mai 2014, le colonel D. S. l'a à nouveau fait arrêter parce qu'il vendait à des militaires des DVD contenant un message de l'opposant Honoré Ngbanda, président de l'APARECO. Détenu au camp Tshatshi, le requérant s'est évadé le 30 mai 2014. Il s'est caché et a fui son pays le 5 juillet 2014 pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord des imprécisions et des méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant l'APARECO, Honoré Ngbanda, le message de celui-ci et sa propre adhésion à ce message, qui empêchent de tenir pour établie la réalité de la diffusion des DVD. La partie défenderesse souligne ensuite les lacunes et invraisemblances qui entachent les propos du requérant et qui ôtent toute crédibilité au conflit l'opposant au colonel D. S. Elle considère encore qu'il n'est pas crédible que le requérant, qui prétend être recherché par ses autorités, ait quitté la RDC par l'aéroport de Kinshasa sans avoir rencontré de problèmes. Elle estime enfin que les documents que le requérant a produits ne permettent pas d'étayer son récit, notamment la circonstance que son père serait décédé suite à un empoisonnement.

5. Le Conseil relève que, dans la motivation de la décision (page 2, 10^{ème} alinéa), la phrase « Des choses vues sur Internet, moi je pensais que c'était interdit de le visionner dans mon pays [...] » doit être lue de la manière suivante : « Des choses vues sur Internet, moi je pensais pas que c'était interdit de le visionner dans mon pays [...] » (dossier administratif, pièce 9, page 25). Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; elle invoque également l'excès de pouvoir. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : en l'espèce, la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant du conflit qui l'oppose au colonel D. S. qui lui reproche son origine ethnique et qui, sous une fausse accusation de nature politique, décide le 15 février 2012 de fermer le bar qu'il tenait au camp Kokolo et de l'arrêter, le requérant n'avance pas d'argument pertinent justifiant que ledit colonel s'en prenne à lui de cette façon, d'une part, ni surtout qu'après sa détention de douze jours, alors qu'il était privé de toute mission et promotion au sein de l'armée et qu'il continuait à rencontrer des problèmes avec ce colonel qui faisait tout pour lui nuire (dossier administratif, pièce 9, page 24), il ait encore vécu au camp Kokolo avec sa famille pendant plus de deux ans sans mettre tout en oeuvre pour échapper aux discriminations dont il était victime de la part du colonel, d'autre part. Le Conseil estime que les problèmes financiers que fait valoir le requérant ne permettent pas de justifier son attitude à cet égard (requête, page 8).

8.2 Ainsi encore, s'agissant de la diffusion par le requérant de cassettes vidéos contenant un message d'Honoré Ngbanda, la partie requérante fait valoir que « les téléchargements sur internet constituaient [...] uniquement une source de revenus, une activité lucrative, destinée à lui permettre de gagner sa vie et entretenir ainsi sa famille. Il ne s'agissait pas de l'expression d'un quelconque engagement politique ! Dans ce cadre, le CGRA ne peut exiger du requérant une connaissance du mouvement, d'Honoré NGBANDA, etc. Tous les reproches formulés par le CGRA à ce sujet dans la décision querellée sont totalement dénués de pertinence. » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas suivre l'explication ainsi avancée par la partie requérante.

En effet, celle-ci confirme qu'en vendant ces cassettes vidéos, le requérant ne poursuivait aucun but de nature politique, ce qui justifie ses méconnaissances au sujet d'Honoré Ngbanda et de l'APARECO. Toutefois, alors que le Commissaire adjoint déduit de cette ignorance que le requérant ne montre aucun intérêt pour le message d'Honoré Ngbanda et de l'APARECO et qu'il n'a dès lors pas vendu de telles cassettes, mettant ainsi en cause son arrestation et sa détention de quinze jours en mai 2014, la partie requérante soutient au contraire que ces méconnaissances sont sans incidence sur la crédibilité de son récit dès lors qu'en vendant ces cassettes, sa seule intention était simplement de s'assurer de revenus pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le Conseil estime que l'explication ainsi avancée par la partie requérante manque de toute pertinence. En effet, malgré son ignorance concernant Honoré Ngbanda et l'APARECO, le requérant connaissait parfaitement le message reproduit dans les cassettes, à savoir qu'Honoré Ngbanda « veut attirer l'attention des Congolais pour qu'on ait du courage à chasser les gens à la tête [...] [du] pays [...] et [...] que le président n'est pas notre frère [...] » (dossier administratif, pièce 7, pages 7 et 8) ; en outre, il est conscient qu'un parti comme l'APARECO ne peut pas exister en RDC puisqu'il dit la vérité, ajoutant même que si l'on parle de l'APARECO dans la presse, « on vient fermer votre chaîne » (dossier administratif, pièce 7, pages 10). Autrement dit, le requérant ne peut pas ignorer qu'en vendant des cassettes vidéos véhiculant le message d'Honoré Ngbanda, président de l'APARECO, il s'expose nécessairement à des représailles de la part du pouvoir, voire à être arrêté et détenu, et que dès lors la naïveté ou l'inconscience dont il fait montre lorsqu'il déclare au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il ne pensait pas que la vente des cassettes lui causerait des problèmes (dossier administratif, pièce 7, page 11) ne sont pas crédibles.

Au vu de ces développements, le Conseil conclut que le requérant n'établit pas qu'il a vendu des cassettes vidéos relayant les propos d'Honoré Ngbanda, vente qu'il présente comme étant à l'origine de ses arrestation et détention de mai 2014.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas tenir compte des déclarations spontanées et précises du requérant concernant ses arrestations et détentions de 2012 et 2014 et de se limiter à un « raisonnement en cascade » en déduisant une absence de crédibilité de ces faits de la seule mise en cause du conflit qui l'opposait au colonel D. S. et de son attitude ultérieure, d'une part, ainsi que de la vente des cassettes vidéos, d'autre part (requête, pages 7 et 8).

8.3.1 D'une part, par le biais d'une note complémentaire du 22 avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie requérante a transmis au Conseil deux nouvelles pièces afin de prouver ses détentions, à savoir des photocopies d'un billet d'extraction du 28 février 2014 et un document intitulé « Justification » et dressé à Kinshasa le 29 mai 2014. Par un courrier du 7 mai 2015, la partie requérante a fait parvenir une photocopie de ce dernier document sur lequel sont clairement mentionnés les nom et prénom du requérant.

8.3.1.1 Le billet d'extraction au nom du requérant est daté du 28 février 2014. Or, le requérant n'a jamais déclaré avoir été arrêté ou détenu à cette date. Le Conseil en conclut que ce document ne permet d'établir aucune des deux détentions invoquées par le requérant ; au contraire, il confirme davantage encore l'absence de crédibilité de son récit.

8.3.1.2 Quant au document intitulé « Justification » et dressé à Kinshasa le 29 mai 2014, qui se présente sous la forme d'une liste de militaires indiquant la situation dans laquelle ceux-ci se trouvent, il mentionne le nom du requérant comme étant détenu à cette date.

Cette pièce est revêtue d'un cachet totalement illisible ; en outre, hormis une mention manuscrite « QG 11 Rgn mil » et la date du 29 mai 2014, cette pièce ne permet pas de savoir où le requérant est détenu ni pour quel motif. En conclusion, compte tenu de ces constats et de l'incohérence qui entache le billet d'extraction précité au vu des déclarations du requérant relatives à ses détentions, le Conseil estime que le document intitulé « Justification » est dépourvu de force probante.

8.3.2 D'autre part, dès lors qu'il estime que les faits que le requérant présente comme étant à l'origine de ses arrestations et détentions de 2012 et 2014 ne sont pas crédibles, d'une part, et que celui-ci ne fonde pas sa demande d'asile sur d'autres motifs, d'autre part, le Conseil considère, compte tenu de l'absence d'élément de preuve probant à cet égard, que lesdites arrestations et détentions qu'il présente comme étant les conséquences de ces faits, ne sont pas davantage établies, l'appréciation qui pourrait être faite de la crédibilité des propos du requérant à ce sujet, étant dès lors surabondante.

Quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel « les arrestations politiques en RDC sont largement attestées dans les rapports d'organisations internationales », parmi lesquels ceux de l'OSAR et d'*Amnesty International* dont elle reproduit des extraits (requête, pages 6 et 7), il manque de toute pertinence dès lors que le conseil estime que les arrestations et détentions qu'invoque le requérant, ne sont pas établies.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante joint également à sa requête des nouveaux documents, dont elle a fait parvenir les originaux au Conseil par le biais de la note complémentaire du 22 avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 15), à savoir deux convocations des 20 et 22 novembre 2014 au nom de sa mère, un procès-verbal de désertion du 12 juin 2014 au nom du requérant, un « Pro-Justicia Avis de recherche

d'une personne » du 17 juin 2014 ainsi qu'un bulletin de service valant ordre de mission du 17 juin 2014, tous deux également au nom du requérant.

8.4.1 Les deux convocations adressées à la mère du requérant ne précisent pas le motif pour lequel celle-ci doit se présenter ; dès lors, au vu de l'absence de crédibilité des arrestations et détentions du requérant, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

8.4.2 Le Conseil constate d'abord que le requérant n'indique pas la manière dont il est entré en possession du procès-verbal de désertion du 12 juin 2014, dont il produit pourtant l'original. En outre, vu l'absence de crédibilité des arrestations et détentions que le requérant invoque, ce document, qui constate qu'il a déserté, ne permet pas d'établir qu'en raison de cette seule désertion, il aurait une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

8.4.3 Outre que le « Pro-Justicia Avis de recherche d'une personne » du 17 juin 2014 et le bulletin de service valant ordre de mission du 17 juin 2014 n'indiquent pas le motif pour lequel le requérant est recherché, le Conseil souligne que celui-ci ignore les circonstances dans lesquelles il a pu entrer en leur possession, d'autant plus qu'il en produit les originaux, alors qu'il s'agit de pièce de procédure réservées à un usage interne aux services judiciaires ou de police congolais, qui ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains de particuliers.

8.4.4 En conséquence, le Conseil estime que ces documents sont dépourvus de force probante.

8.5 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 9 et 10), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6 Par ailleurs, l'argument que fait valoir la partie requérante, selon lequel le requérant craint d'être persécuté en raison des opinions politiques que lui imputent les autorités congolaises (requête, page 6), n'est pas davantage fondé dès lors que le Conseil estime que les faits qu'il invoque ne sont pas établis : le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison pour que ses autorités imputent au requérant une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

8.7 La partie requérante se prévaut encore de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose

nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.8 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la façon dont le requérant a quitté la RDC, qui est surabondant, ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte (pages 8 et 9), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE ainsi que les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix aout deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE